



Bulletin officiel. Périodique bimensuel, paraît les 10 et 25.
Excepté en juillet et août.

Hainaut Volley

« *Spécial AG du*

04/06/2010 »

A.C.H.V.B. asbl

Siège social : Rue du Forgeron, 26 – 7711 DOTTIGNIES

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE
CONVOCAION OFFICIELLE

Date : VENDREDI 04 juin 2010 à 20h00

Vérification des Pouvoirs à partir de 19h15

Lieu : Salle Omnisports du Skill Rue Minjean, 60 7500 TOURNAI

Ordre du jour.

1. Appel des Clubs – attribution des voix.
2. Allocution présidentielle.
3. Propositions de modifications des Statuts et du Règlement général du R.O.I.
4. Remise des récompenses à l'issue des championnats officiels et des jeunes.
5. Elections statutaires
Conseil d'Administration (Comité Provincial)
Mandat de 5 ans : Un poste à pourvoir pour :
 - Responsable des Rencontres :
 - *Thérèse Lefèvre*, sortante et rééligible.
 - Responsable de la Commission technique :
 - *Eric Letot*
6. Validation des représentants
au Conseil stratégique de l'AIF :
Effectifs : Mrs Frans Potiers et Pascal Mullier.
Suppléant : Mr Michel Deherder
7. Interpellations.
8. Divers.

Pour le CA ACHVB,

F. Potiers, Président

Remplacer partout où c'est nécessaire dans les statuts et le R.O.I. :

Hennuyer (sous toutes ses formes) **par hainuyer** (sous toutes les formes de l'orthographe et de la grammaire)

Voir les publications de la **province du Hainaut** qui n'utilise plus hennuyer qui est réservé au village d'**Hennuyères, entité de Braine-le-Comte.**

Remplacer partout où c'est nécessaire dans les statuts et le R.O.I. :

Commission ou responsable provinciale des rencontres, de l'information(,) de la propagande, du beach-volley et du volley-ball de loisirs. (avec ou sans (,) manquante)

Par :

Commission ou responsable de la Commission Provinciale des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.)

**STATUTS DE L'A.S.B.L. ASSOCIATION DES CLUBS HENNUYERS HAINUYERS
DE VOLLEY-BALL**

...

TITRE PREMIER : FORME-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL

Article 2. Siège social.

Le siège social de l'association est établi à la *rue du Forgeron, 26 - 7711 DOTTIGNIES, arrondissement judiciaire de Tournai.*

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Province du Hainaut par décision du conseil d'administration. ~~Arrondissement judiciaire de Tournai~~

Précision et remise en ordre.

...

TITRE II : BUT- DUREE

Article 3. But

...

L'association a pour objet l'administration et l'organisation de la pratique du volley-ball par l'organisation de championnats, coupes et tournois divers **ainsi** que la formation et l'éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province du Hainaut.

...

TITRE III : MEMBRES

...

6.3 L'affilié à un membre est toute personne physique qui fait partie d'un club membre ~~sans être elle-même membre~~ et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur du Hainaut (règlement provincial).

Supprimer le texte barré, probablement une réminiscence de l'affilié à titre individuel qui n'existe plus au niveau AIF

...

Article 8. Démission- Exclusion-Suspension.

Les dispositions ~~de~~ du présent article s'appliquent de la même manière aux membres adhérents et aux affiliés.

...

Article 11. Liste des membres effectifs et de leurs représentants.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921. Il déposera chaque année, au Greffe du Tribunal de *l'arrondissement où se situe le siège social Tournai*, la liste des membres effectifs arrêtée à la date de l'assemblée générale ordinaire. Etc.

...

TITRE V L'ASSEMBLEE GENERALE

...

Article 15. Périodicité – Convocation

...

L'assemblée générale est convoquée par le ~~secrétaire~~ **président** du conseil d'administration qui a le choix entre deux modes de convocation :

Se conformer à la situation actuelle.

...

Par Bulletin Officiel (en abrégé BO), il y a lieu d'entendre toute publication périodique envoyée aux associés effectifs via leur secrétaire qui rend notamment compte des activités de l'association **et/ou le site internet officiel de l'association ainsi que le portail AIF.**

Étendre la notion de B.O. aux moyens modernes de communication.

...

Article 19. Registre des délibérations – Publications

...

Les décisions de l'assemblée générale ~~sont valablement portées à la connaissance de tous intéressés par leur publication~~ **paraissent** dans le Bulletin Officiel et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Corriger et simplifier une phrase grammaticalement incorrecte

...

TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

...

Article 20. Composition.

Le conseil d'administration est composé de douze membres maximum.

Il désigne à la majorité simple des voix :

...

~~Un responsable de la commission des rencontres, de l'information de la propagande, du beach volley et du volley ball de loisirs.~~

Un responsable de la commission des compétitions et de l'information.

...

Article 22. Durée du mandat - Gratuité

Les administrateurs sont élus pour une durée de cinq ans prenant cours le 1^{er} juillet suivant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

...

Le secrétaire provincial, le responsable de la commission des jeunes, en 2014, 2019, etc...

Le responsable de la commission technique, le ~~responsable de la commission des rencontres,~~

~~de l'information de la propagande, du beach volley et du volley ball de loisirs~~
responsable

de la commission des compétitions et de l'information en 2015, 2020 etc.

Le président provincial, en 2011, 2016 etc.

Le vice-président, le responsable des statuts et règlements, en 2012, 2017 etc.

Le trésorier, le responsable de la commission d'arbitrage, en 2013, 2018, etc.

...

TITRE VIII : DISPOSITION - DIVERS

...

Article 27. Représentation générale de l'association.

La (les) personne (s), en qualité d'organe, de représenter l'ASBL est (sont) soit le directeur, soit un administrateur, ~~si~~ **soit** encore un tiers. Elle est (sont) désignée(s) par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée.

...

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter ~~L'~~ l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

...

Article 30. Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} ~~avril~~ **juillet** de chaque année pour se terminer le ~~31 mars~~ **30 juin** de l'année suivante.

Se conformer à la situation réelle

...

Article 36. Dissolution – Liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

...

Dans les signatures, mettre les noms à jour +

Commission des rencontres, de l'information de la propagande, du beach-volley et du volley de loisirs *compétitions et de l'information*,

.....

Règlement d'ordre intérieur de l'Association des Clubs Hennuyers Hainuyers de Volley-Ball - Comité Provincial du Hainaut

Modification globale :

Table des matières : Revoir tous les intitulés de la table des matières pour les rendre conforme aux titres des articles dans le corps du texte.

...

CHAPITRE I.

LES ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES. - A. G. -

...

Art. 2 : Représentation - Nombre de voix

1. L'absence d'un club à une A.G. statutaire entraîne pour ce club le paiement de l'amende prévue. (*Ab 1*)

Préciser l'amende.

...

7. Les membres du C.A. et les délégués des clubs doivent être présents de l'ouverture à la clôture de l'A.G., sauf autorisation spéciale du bureau. *Toute infraction à cette règle est sanctionnée par l'application de l'amende Ab.2.*

L'amende était définie mais pas explicitement annoncée.

8. Si un club donne, pour le représenter à une A.G., procuration à un membre d'un autre club, il sera obligé de se faire représenter aux deux A.G. suivantes par un de ses propres membres (excepté Art. 2 § 5).

Toute infraction à cette règle est sanctionnée par la perte des voix et par l'application de l'amende prévue. (*Ab 4*)

L'amende était annoncée mais pas définie.

...

Art. 6 : Propositions - Interpellations - candidatures

3. Candidatures:

Les candidatures aux mandats à conférer devront parvenir, par écrit, au secrétariat provincial, au moins 30 (trente) jours avant l'A.G..

Un membre ne peut poser sa candidature que pour un seul mandat.

Les élections ont lieu lors de l'A.G. de mai. ~~Les membres sortants et rééligibles, auront à présenter, lors de cette A.G., un compte rendu (pas un rapport) de leurs activités au cours de la saison qui se termine, et ce avant qu'il ne soit procédé aux votes.~~

Remplacer le I majuscule par un l minuscule. Le rapport ne se fait plus depuis des années.

A titre indicatif, en prenant l'année 2011 comme référence, il y a lieu d'élire :

- en 2011 : le président provincial.
- en 2012 : le vice-président, le responsable des statuts et règlements.
- en 2013 : le responsable de la commission d'arbitrage, le trésorier.
- en 2014 : le secrétaire provincial, le responsable de la commission des jeunes.
- en 2015 : le responsable de la commission technique, le responsable de la commission provinciale des rencontres, de l'information de la propagande, du beach-volley et du volley-ball de loisirs.

Tous les 3 (trois) ans :

- un commissaire aux comptes, (il devrait y en avoir 3 donc roulement)
- le président de la commission de discipline et des réclamations,
- le président de la commission d'appel.

Note: pour les membres du C.A., dont le mandat est de 5 (cinq) ans : 2011 devient 2016 – 2012 devient 2017 – 2013 devient 2018 - 2014 devient 2019 - 2015 devient 2020 - etc.

Mise à jour pour les années.

Art. 12 : Représentation aux A.G. nationales et interprovinciales

1. A.G. de la Fédération Royale Belge de volley-ball (F.R.B.V.B.)

~~L'A.C.H.V.B. désigne un délégué effectif et un délégué suppléant choisis parmi les membres du C.A., pour être repris sur la liste des représentants A.I.F. aux A.G. de la F.R.B.V.B. (Art.1520 du R.O.I. de l'A.I.F. et Art. 17 des statuts de la F.R.B.V.B.):~~

Le C.A. de l'A.C.H.V.B. envoie aux A.G de la F.R.B.V.B., un représentant choisi parmi ses membres, à la demande de l'AIF.

Se conformer à la réalité

2. A.G. de l'Association Interprovinciale Francophone de la F.R.B.V.B (A.I.F.)

- ...
- des membres de l'A.C.H.V.B. qui auront proposé leur candidature à cette fonction et dont la candidature aura été ratifiée par l'A.G. de mai *auprès du C.A.*

...

Simplifier la procédure

CHAPITRE II.

A. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - (Comité Provincial)

Art. 13 : Composition

Il y a :

1. Le Conseil d'Administration se compose de :
 - ...
 - ~~un responsable de la commission des rencontres, de l'information de la propagande, du beach-volley et du volley-ball de loisirs,~~
 - ...

Il faut :

1. Le Conseil d'Administration se compose de :
 - ...
 - un responsable de la commission des compétitions et de l'information,
 - ...

Art. 16 : Réunion du Conseil d'Administration

1. Le C.A. se réunit au moins ~~trois (3)~~ six (6) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Rester cohérent avec l'art 23 des statuts qui impose une réunion tous les deux mois au minimum.

8. Les membres du ~~comité de direction~~ *conseil d'administration* de l'A.I.F. ou du conseil d'administration de la F.R.B.V.B. ont la faculté d'assister aux réunions du C.A. de l'A.C.H.V.B., pour autant qu'ils aient été invité par le président provincial, ils siègent sans voix délibérative.

Remplacement d'un terme inapproprié.

B. LES COMMISSIONS PROVINCIALES EXECUTIVES.

Art. 18 : Définition des commissions exécutives.

Les commissions exécutives sont :

1. ~~La commission provinciale des rencontres, de l'information de la propagande, du beach-volley et du volley-ball de loisirs.~~

La Commission Provinciale des Compétitions et de l'Information.

Art. 19 : Composition des commissions exécutives

3. Deux membres au maximum, y compris le responsable (*président*), affiliés à un même club, peuvent faire partie d'une même commission exécutive. Ceci ne concerne pas le Centre de Développement.

Ajout de (Président) pour rester cohérent avec l'ensemble des autres points de cet article

Art. 25 : Attributions des commissions exécutives

Il y a :

1. ~~Commission Provinciale des Rencontres, de l'Information de la Propagande, du Beach-Volley et du Volley-Ball de Loisirs (C.P.R.I.P.B.L.).~~
4. Appliquer les amendes et les forfaits concernant la compétition des seniors.
Note : la notification des amendes doit parvenir aux clubs, au moins deux fois par saison sportive et est payable dans les délais fixés sur le document (amendes T-1 et T-2 seront applicables). Toutefois, un forfait sera notifié au club en cause, au maximum, un mois après que la décision de l'appliquer aura été prise.
7. ~~Etablir les classements des différentes divisions, y compris les réserves et envoyer un classement tous les quinze jours aux clubs : le bulletin officiel sera utilisé à cette fin.~~

Il faut :

1. Commission Provinciale des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.).
 4. Appliquer les amendes et les forfaits concernant la compétition des seniors.
Un forfait est notifié au club en cause, au maximum, quinze jours après que la décision de l'appliquer a été prise.
 7. *Etablir les classements des différentes divisions, y compris les réserves et envoyer un classement tous les mois aux clubs : le bulletin officiel du 10 sera utilisé à cette fin.*
2. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) :
 6. Assumer, en collaboration avec le trésorier provincial, l'administration de la caisse de compensation.

Ce point est repris au niveau de la ~~CRIPBL~~ CPCI (25.1.12), ensuite le 7 devient 6, le 8 devient 7, ...

9. Divers

- e. ~~Présenter annuellement, un rapport d'activité.~~

Remplacé par les articles 6.2 et 23 - Le point (d) devient (c)

3. Commission Provinciale Technique (C.P.T.) :

...

6. ~~Présenter, annuellement, un rapport d'activité.~~

Remplacé par les articles 6.2 et 23- Les points 7 et 8 deviennent 6 et 7

4. Commission Provinciale des Jeunes (C.P.J.) :

...

5. Présenter annuellement, un rapport d'activité.

Remplacé par les articles 6.2 et 23 - Le point 6 devient 5

Art. 26 : Les officiels

...

Cette réglementation s'applique aux arbitres, délégués au terrain, coaches, marqueurs, *soigneurs* ainsi qu'aux personnes reprises sur la feuille de match.

Liste exhaustive des officiels

C. LES COMMISSIONS JUDICIAIRES.

Art. 31 : ~~Les commissions judiciaires sont :~~ Définition des commissions judiciaires

Les commissions judiciaires sont :

Donner un titre à l'article 31

...

Art. 32 : Généralités Fonctionnement de commissions judiciaires - Généralités

Titre plus précis pour ce long article.

...

4. Un membre du conseil d'administration (comité provincial) ne peut siéger dans une commission judiciaire provinciale. Les délégués désignés par les responsables des ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ C.P.C.I., C.P.A. et C.P. Sts § Rgts. *ou leur délégué* assistent aux débats aux fins de fournir des éclaircissements quand à l'interprétation et l'application des règlements. Ils quittent la salle au moment du vote. (Une seule exception : le responsable des statuts et règlements ou son remplaçant aux fins de fournir des éclaircissements quant à l'interprétation et l'application du règlement. Cet affilié siège sans voix délibérative, c'est-à-dire qu'il quitte la salle de réunion au moment du vote.

Clarifier la formulation

...

7. Incompatibilités :

1. Un membre d'une commission judiciaire provinciale ne peut siéger dans une affaire qui concerne, même indirectement, un membre de sa famille, un membre de son club d'affiliation, son club d'affiliation ou un organe quelconque de la fédération ou de l'I.A.C.H.V.B. dont il fait partie.

Art. 33 : La Commission Provinciale de Discipline et des Réclamations (C.P.D.Rc.)

...

- 2 a. Une remarque sur la feuille de match à la demande d'un club (capitaine) ou de l'arbitre. Un rapport d'arbitrage, Ces affaires ne sont pas jugées d'office par la C.P.D.Rc.. Elles seront examinées dans le cadre de l'application des Art. 142.4 et 160.2

Article mal structuré à réécrire comme suit :

Une remarque inscrite sur la feuille de match à la demande d'un club (capitaine) ou de l'arbitre, un rapport d'arbitrage, ne sont pas jugés d'office par la C.P.D.Rc.. Ils sont examinés dans le cadre de l'application des Art. 142.4 et 160.2

...

4. Procédure :

...

2. ...

Le plaignant et la personne, le club ou la commission à l'encontre de qui la réclamation est dirigée, sont convoqués, par recommandé, en temps utile et peuvent faire valoir leurs moyens *de défense*.

...

Clarification en accord avec le dernier paragraphe de ce point 2.

5. — ~~de la commission provinciale des rencontres, de l'information de la propagande, du beach volley et du volley ball de loisirs,~~
- de la commission provinciale des compétitions et de l'information,

...

La décision ~~peut être~~ *peut être* communiquée séance tenante par le président. Ces décisions seront motivées ; elles seront envoyées, par recommandé, au plaignant et à l'incriminé.

...

Supprimer le tiret et reformulation d'une phrase qui n'avait plus aucun sens.

5. ...

Les décisions de la C.P.D.Rc sont publiées dans le ~~Hainaut Volley B.O.~~ dès que le délai d'appel est dépassé. Dans le cas où il y aurait appel, elles ne sont pas publiées.

...

Profiter de la définition du B. O. dans les statuts

Art. 35 : La Commission Provinciale d'Appel (C.P.Ap.)

...

4. Procédure :

1. - ...

- au responsable de la ~~commission provinciale des rencontres, de l'information, de la propagande, du beach volley et du volley ball loisirs~~ *commission provinciale des compétitions et de l'information* qui transmettra une copie conforme de la feuille de match *au président de la commission d'appel.*

Les autres ont déjà reçu le document lors de la réclamation initiale.

2. La suite de la procédure est la même que celle suivie par la commission provinciale de discipline *est et* des réclamations : il y a lieu de remplacer C.P.D.Rc par C.P.Ap.

...

8. Pourvoi en cassation :

Lorsque des personnes, clubs ou organes de l'A.C.H.V.B., ne sont pas d'accord avec le jugement prononcé, ...

Art. 37 : Réduction des peines

...

Lorsqu'une réduction de peine est accordée, le secrétariat provincial fera paraître l'information dans le ~~Hainaut Volley~~ **B.O.**

Profiter de la définition du B. O. dans les statuts

CHAPITRE III.

LES CHAMPIONNATS.

Art. 41 : Généralités

Il y a :

1. Compétences :

1. ~~L'organisation des compétitions officielles seniors est de la compétence du C.A par le truchement de la commission provinciale des rencontres, de l'information de la propagande, du beach volley et du volley ball de loisirs.~~
2. ~~L'organisation des compétitions officielles des jeunes (catégories d'âge) est de la compétence du C.A. par le truchement de la commission provinciale des jeunes.~~

Il faut :

1. Le championnat hainuyer « SENIORS » dit championnat provincial du Hainaut relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
2. Le championnat hainuyer de « BEACH » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
3. Le championnat hainuyer de « LOISIR » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
4. Le championnat hainuyer « jeunes » (par catégories d'âge) relève de la compétence du responsable de la commission provinciale des jeunes (C.P.J.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

Il y a :

3. ~~Composition de la commission provinciale des rencontres, de l'information de la propagande, du beach volley et du volley ball de loisirs (C.P.R.I.P.B.L.).~~

~~La C.P.R.I.P.B.L. se compose de 8 (huit) membres au minimum, outre le président.~~

1. ~~Le président, élu par l'A.G. provinciale pour une période de 5 (cinq) ans.
Il compose sa commission et la soumet à l'approbation du C.A..~~

Il faut :

3. Composition de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.).

La C.P.C.I. se compose de 10 (dix) membres au maximum, outre le responsable.

1. Le responsable, élu par l'A.G. provinciale pour une période de 5 (cinq) ans.
Il compose sa commission et la soumet à l'approbation du C.A..

Art. 42 : Participation aux compétitions officielles

Il y a :

1. La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions ci-après :
 1. A. Le club devra être en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} août de l'année du championnat en cours.
Le décompte sera envoyé aux clubs par le trésorier provincial au plus tard le 10 juin. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale aura ces licences ou vignettes bloquées à la fédération.
 - B. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 28 février de l'année du championnat en cours perdra par forfait toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.
 2. Le club devra être en règle avec la trésorerie provinciale au 1er janvier de l'année du championnat en cours.
Le décompte sera envoyé aux clubs par le trésorier provincial, au plus tard le 10 décembre. Tout club non en règle perdra par forfait toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.
 3. Procédure de rappel :
 - a. Un premier rappel est adressé au club non en ordre via le bulletin officiel et un délai de paiement de 10 (dix) jours lui est fixé.
L'amende T.1 est appliquée.
 - b. Si après expiration du nouveau délai qui lui est accordé le club n'a pas apuré sa dette, un deuxième rappel lui est adressé par lettre recommandée (mise en demeure) et un ultime délai de 10 (dix) jours lui est accordé; dans ce cas, les amendes T.1 et T.2 ainsi que les frais administratifs (Fad.6 - frais de poste du recommandé X 2) sont d'application.
 - c. Si après cet ultime délai, le club n'a donné aucune suite à la mise en demeure, les dispositions des alinéas 42.1.1 et 42.1.2 ci avant seront appliquées, selon le cas et sans autre avis.
2. Affiliation :
 1. Tous les joueurs prenant part au championnat devront être affiliés à l'A.I.F. / F.R.B.V.B. et posséder une licence validée pour l'année sportive en cours. (Présence de la vignette de validation émise par l'A.I.F. / F.R.B.V.B. pour l'année considérée).
 2. La licence validée tient lieu d'assurance " accident" et d'assurance en responsabilité civile.
En cas de changement d'adresse, la modification de la licence devra être effectuée dans les délais les plus brefs : retour de la licence à l'A.I.F., accompagnée d'une demande d'affiliation régulièrement complétée.
 3. Visite médicale :
 1. Le décret du 03 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, prescrit que tout affilié désirant participer en qualité de joueur aux compétitions officielles de volley-ball, doit se soumettre annuellement à l'examen médical d'un médecin agréé.
 2. Les fiches médicales A.I.F. / F.R.B.V.B. sont les seuls documents d'aptitude médicale agréés : ils peuvent être obtenus auprès du responsable provincial des documents.
 3. Un joueur est considéré comme étant en ordre du point de vue médical lorsqu'il a fait dûment remplir la fiche médicale A.I.F. / F.R.B.V.B. par un médecin agréé de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition.
 4. ~~A chaque match auquel il participe effectivement, le joueur doit présenter à l'arbitre sa licence munie d'une vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition.~~

~~Cependant et jusqu'y compris le dernier week-end complet d'octobre, à défaut de la présentation de la vignette de validation, le joueur peut présenter à l'arbitre un double de la vignette de validation (pas de photocopie) de la fiche médicale dûment remplie par un médecin de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition. Le non-respect entraîne l'application de l'amende M 2.~~

4. Participation au jeu – absence de licence munie d'une vignette de validation portant la mention "APTE A LA COMPETITION" :
1. Pour pouvoir prendre part au jeu, le joueur ne pouvant prouver son aptitude à la compétition devra inscrire sur la feuille de match qu'il certifie sur l'honneur qu'il est en ordre du point de vue médical. Cette mention doit être suivie de sa signature.
 2. Si lors de vérifications ultérieures, la déclaration faite par le joueur s'avère fausse, la rencontre sera perdue par forfait et l'amende F3 et / ou F4 sera / seront appliquée(s).
5. Contrôle par l'arbitre :
- L'arbitre d'une rencontre officielle contrôlera scrupuleusement les licences et renseignera dans la rubrique "remarques" de la feuille de match, toutes les anomalies constatées.

Il faut :

1. La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions ci-après :
 1. Les clubs doivent être en ordre :
 - a. Au 1^{er} août par rapport au décompte envoyé le 10 juin qui le précède.
 - b. Au 1^{er} janvier par rapport au décompte envoyé le 30 novembre qui le précède.
 - c. Au 1^{er} avril par rapport au décompte envoyé le 28 février qui le précède.
 2. a. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} août aura ces licences, vignettes ou listing bloqués à la fédération jusqu'au moment du règlement de la dette.
 - b. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} janvier de l'année du championnat en cours perdra par forfait **administratif** toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.
 - c. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} avril de l'année du championnat en cours perdra par forfait **administratif** toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.
3. Procédure de rappel :
 - a. Un premier rappel est adressé au club non en ordre via le bulletin officiel ainsi que par un mail et un délai de paiement de 10 (dix) jours lui est fixé. L'amende T.1 est appliquée.
 - b. Si après expiration **de ce** délai le club n'a pas apuré sa dette, un deuxième rappel lui est adressé par lettre recommandée (mise en demeure) et un ultime délai de 10 (dix) jours lui est accordé; dans ce cas, les amendes T.1 et T.2 ainsi que les frais administratifs (Fad.6 - frais de poste du recommandé X 2) sont d'application.
 - c. Pendant la toute cette procédure les dispositions des alinéas 42.1.2.a, b & c ci avant seront appliquées, selon le cas et sans autre avis.

...

3. Visite médicale :
 3. Un joueur est considéré comme étant en ordre du point de vue médical lorsqu'il a fait dûment remplir la fiche médicale A.I.F. / F.R.B.V.B. par un médecin agréé de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition.
 4. A chaque match auquel il participe effectivement, le joueur doit présenter à l'arbitre sa licence munie d'une vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition, à défaut de la vignette, son nom devra apparaître sur le fichier PDF des

licences publié par l'AIF avec la mention Fiche Med OK.

En cas d'absence de licence, une preuve d'identité valable doit être présentée en même temps que la vignette de validation mentionnant son aptitude à la compétition ou le fichier PDF des licences publié par l'AIF avec la mention Fiche Med OK.

Suppression du 4 et le 5 devient 4

Préciser et rester conforme avec les prescrits AIF.

Art. 43 : Calendrier

...

- ...

- les dates des week-ends réservés aux compétitions relevant d'autres commissions que la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**

Art. 44 : Jours et heures des rencontres officielles

Corrections dans le texte

1. Les jours et heures pendant lesquels pourront débiter les rencontres de championnat sont les suivants (heure de début du match principal) :

- ...

- Le samedi entre ~~15 h 15~~ **14 h 00** et 17 h 00, (pour la première rencontre), entre 17 h 30 et 20 h 30, (pour la deuxième rencontre), lorsque deux rencontres se jouent en suivant sur un même terrain.

- ...

Pour que la deuxième rencontre puisse commencer à 17h30, avec 3h30 de délai entre les deux, la première rencontre doit débiter à 14h.

Note 1 : lorsque deux rencontres se jouent sur un même terrain, il y a lieu de prévoir un délai de 3 h 30 entre les deux matchs des équipes principales, le match des équipes « réserves » devant débiter 1 h 30 avant le match principal.

Note 2 : Des dérogations à ces plages horaires peuvent être accordées par le responsable des changements avec l'accord des clubs concernés

4. Les jours et heures des rencontres amicales autorisées par la commission provinciale des rencontres **compétitions et de l'information** sont fixées par le club organisateur.
5. Les heures fixées pour disputer un match pendant un jour férié légal situé en semaine (du lundi au vendredi) sont identiques à celles fixées pour disputer une rencontre le dimanche.

Art. 45 : Mise au point du calendrier définitif (PRE-CALENDRIER)

1. Un pré-calendrier, établi par la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**, sera communiqué aux clubs et aux membres du C.A., au plus tard le jour de l'A.G. statutaire de mai.
5. Si le jour de la réunion de pré-calendrier, un club n'a pas informé la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** des jours et heures auxquels il disputera ses rencontres à domicile au cours de la nouvelle saison sportive, il sera automatiquement obligé de jouer aux mêmes jours et heures que la saison précédente.
6. ***Toute absence à une réunion de pré-calendrier est sanctionnée par l'amende Ab. 3.***

Art. 46 : Calendrier des rencontres

1. Le calendrier définitif sera envoyé par la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** (éventuellement, via le ~~bulletin officiel B.O.~~) à tous les secrétaires des clubs, au secrétariat provincial, au président provincial, au vice-président provincial, à la commission provinciale d'arbitrage, aux commissions judiciaires et aux arbitres.
2. Les clubs doivent contrôler dans le calendrier officiel toutes les données de toutes les rencontres à domicile qui les concernent.
Toute erreur doit être signalée au responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** dans le mois qui suit la réception du calendrier.

Art. 48 : Inscriptions aux championnats

1. Inscription :
 1. L'inscription des équipes aux différents championnats se fera sur le formulaire officiel, en simple exemplaire au responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** avant la date fixée par la commission, accompagnée d'un plan d'approche des salles utilisées par le club. Le formulaire officiel d'inscription aux différents championnats paraîtra avant la fin avril, dans le bulletin officiel.
Le secrétariat recevra une copie pour preuve des inscriptions.

...

4. Paiement d'un droit d'inscription

Il y a :

4. Une avance T. 3 déductible de la facture de ~~décembre~~ de l'année en cours, est demandée à chaque club, payable avant le 15 septembre. En cas de non paiement, l'amende T 4 sera d'application par mois de retard.

Il faut :

4. Une avance T. 3 déductible de la facture de **novembre** de l'année en cours, est demandée à chaque club, payable avant le 15 septembre. En cas de non paiement, l'amende T 4 sera d'application par mois de retard.

Mise à jour

Art. 49 : Montées et descentes

4. Matches de classement :
 1. La ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** organisera, dans le mois qui suit la fin du championnat, les matches de classement dans les divisions qui comportent plusieurs séries.
 2. c L'ordre et les dates de ces matches ou tournois seront établis par le responsable ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**, il paraîtra au plus tard dans le bulletin officiel ~~du 25 octobre de fin octobre.~~

Fin octobre : Formulation plus générale

3. L'équipe qui refuse de participer aux matches de classement est déclarée forfait et classée dernière du classement concerné. Aucune amende ne sera appliquée si le club communique, par écrit au responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** son refus de participer, **quinze jours** avant la fin du championnat.
4. ***Toutes les rencontres impliquant 2 équipes se jouent 3 sets gagnants. Si chacune des équipes gagne un match et que le nombre de sets gagnés et perdus sont les mêmes, on joue un set supplémentaire (Golden set), qui débute au plus tard 5 minutes après la fin du match retour.***

5. Set supplémentaire (Golden set)

- *Le set supplémentaire (golden set) est une prolongation du match retour, il peut être le 4^{ème}, 5^{ème}, ou 6^{ème} set de ce match.*
- *Avant le début du match retour, l'équipe visitée met une copie de la feuille du match aller à disposition sur la table de marque.*
- *Pour ce set supplémentaire une nouvelle feuille sera remplie, qui reprend les mêmes participants et officiels ; seul les participants repris sur la feuille du match retour, peuvent participer à ce set supplémentaire*
- *La feuille de match du set supplémentaire doit être préparée dès que les capitaines et coaches ont signé la feuille du match retour.*
- *Après le toss du set supplémentaire, les capitaines et les coaches signent la feuille du set supplémentaire.*
- *Sur cette feuille, seul le 5^{ème} set est rempli.*
- *Le golden set se joue comme un set normal de 25 points avec deux points d'écart, (2 TTO et 2 TO par équipe) Une exception à la règle, dès qu'une des deux équipes atteint les 13 points on change de coté.*
- *Avant le début du set supplémentaire tous les joueurs, coaches et autre participant, qui ont été disqualifiés lors du match retour, seront barrés de la feuille du golden set.*
- *Toutes les sanctions prises durant le match retour seront reprises dans le set supplémentaire*

La clôture des deux feuilles de match se fait après la fin du golden set.

Précision nécessaire.

Art. 51 : Organisation des rencontres

...

4. Les rencontres principales et les rencontres réserves doivent se jouer intégralement, sauf si la rencontre est arrêtée par l'arbitre pour toute cause qui empêche le déroulement normal de la rencontre **celle-ci** (y compris les défauts du matériel).

Éviter la redondance

2. Classements :

...

4. En cas d'égalité de points **de nouvelle égalité**, il est tenu compte du rapport entre les sets gagnés et perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus.
5. En cas d'égalité de points **de nouvelle égalité**, il est tenu compte des résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération).

Formulation plus correcte

Art. 54 : Changement dans la programmation d'une rencontre

3. Demande de changement :

1. La demande est adressée sur formulaire officiel en 1 (un) exemplaire au responsable des changements désigné dans le calendrier et / ou dans le bulletin officiel.

Elle doit être ~~postée~~ *envoyée par courrier ou courriel* au moins **10 (dix)** jours ouvrables avant la date prévue de la rencontre.

...

Art. 55 : Changement particulier dans la programmation d'une rencontre

1. Changement d'heure :

Une équipe qui est obligée de modifier l'heure de début d'une rencontre n'a pas besoin de la signature, pour accord, de son adversaire, si la modification d'heure n'entraîne pas un déplacement supérieur à 1 h 30 (une heure trente) en plus ou en moins par rapport à l'heure officielle de la rencontre *et pour autant que le délai des 10 jours ouvrables soit respecté. Passé ce délai l'accord de l'adversaire redevient obligatoire.*

...

3. Changement de lieu en cas de force majeure :

...

3. ~~Les changements décrits à l'Art. 55 § 1. et 2 sont communiqués à l'adversaire par pli recommandé ou par courrier ordinaire si le changement paraît dans le bulletin officiel, au moins 10 (dix) jours avant la date prévue de la rencontre.~~

La communication d'un changement s'effectue par courrier ou courriel pour tout type de changement.

Art. 59 : Forfait pour une rencontre (Décision de l'A.G. statutaire du 26 mai 1977)

...

7. Forfait administratif

Un forfait administratif est un forfait attribué pour une faute administrative.

Ses conséquences sont les suivantes :

- a. *l'équipe sanctionnée du forfait marque – 1 point en championnat,*
- b. *la rencontre éventuellement gagnée sur le terrain reste comptabilisé dans le décompte des victoires et défaites et le(s) set(s) gagné(s) sur le terrain reste(nt) également comptabilisé(s),*
- c. *l'adversaire d'une équipe sanctionnée d'un forfait administratif conserve les points et les sets acquis sur le terrain,*
- d. *le forfait administratif n'entre pas en ligne de compte pour l'exclusion du championnat.*

Tout manquement administratif constaté sera communiqué par le Responsable concerné au club en défaut dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.

Art. 64 : Qualification d'un joueur pour une division

1. Liste de forces :

...

5. En aucun cas, un joueur non inscrit sur une liste de forces ne pourra être aligné en compétition dans des équipes du même club évoluant au même niveau. Il sera automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il aura été aligné une fois sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue.

Note : Ne concerne pas les jeunes de ~~de 18 ans.~~

Cette formulation est en contradiction avec l'art 64 5. 1

Art. 65 : Nombre de joueurs par match :

1. ~~Pour qu'une rencontre se dispute dans des conditions normales, il faut que 6 (six) joueurs au minimum et 12 (douze) au maximum, soient inscrits sur la feuille de match de la rencontre.~~
2. ~~Le fait d'inscrire plus de 12 (douze) joueurs sur la feuille de match entraîne d'office, le forfait pour la rencontre.~~

Art. 65 : Réserve (*se contenter d'appliquer ce qui se fait plus haut*)

Art. 66 : Qualification d'un joueur pour une sélection provinciale ou fédérale

...

3. Pour permettre à la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** d'appliquer les dispositions du présent article, le responsable technique signalera immédiatement après les activités susvisées, au responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**, le nom et le club d'appartenance, d'un joueur qui n'aura pas participé aux activités de la sélection provinciale.

Les mêmes renseignements seront fournis au responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~

C.P.C.I. par le responsable technique de l'~~A.I.F.~~ **A.I.F.** ou le responsable technique de la F.R.B.V.B, en cas de non-participation, injustifiée, à une activité de la sélection interprovinciale ou de la sélection nationale d'un joueur hainuyer.

Art. 67 : Délégué au terrain - Marqueur - Coach - Coach-adjoint

3. Coach - coach adjoint :

1. Voir Règles Officielles de Volley-Ball - dernière édition.
1. ~~L'affilié qui coache une équipe ne doit pas nécessairement être affilié au club d'appartenance de l'équipe coachée.~~
~~Sauf dans la dernière division, il doit être en possession d'une carte de coach respectant les règlements de la fédération.~~
~~Dans la dernière division, au cas où il ne possède pas de carte de coach normale, il doit être en possession d'une carte de coach sans titre, il doit en faire la demande à l'AIF en envoyant une photo.~~
2. **Article 3730 de l'A.I.F. : Qualification des affiliés**
Les affiliés qui possèdent une licence délivrée, par le secrétariat de l'A.I.F., au nom d'un club peuvent participer, avec ce club, aux compétitions nationales F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. et/ou des entités provinciales ou régionale en tant que joueur, coach, entraîneur, entraîneur adjoint, médecin, soigneur, marqueur, arbitre ou délégué au terrain.

Les affiliés possèdent une licence de type :

- a. qui permet la participation aux compétitions et qui est également destinée aux coachs, arbitre, président et secrétaire des clubs ainsi qu'aux membres des commissions judiciaires. (frais administratifs : art. 3970.3. a et 3.b.)*
- b. qui est destinée aux joueurs de compétition «loisirs» (frais administratifs : art. 3970.3. d.)*
- c. qui est destinée uniquement aux personnes désirant exercer une fonction de marqueur, de délégué au terrain ainsi qu'aux soigneurs et médecins. (frais administratifs : art. 3970.3.e)*

Les affiliés auprès d'une fédération étrangère reconnue par la F.I.V.B., peuvent participer, en tant que coach, aux compétitions nationales F.R.B.V.B. et/ou A.I.F. et/ou des entités provinciales ou régionales lorsqu'ils ont obtenu une carte de coach délivrée par le secrétariat de l'A.I.F.

Le délégué au terrain doit être obligatoirement affilié au club visité ou au Centre de Formation provincial. Il doit se trouver dans la salle durant le déroulement des rencontres réserve et principal. Il est tenu d'être présent du début à la fin de la rencontre. Si le club visité ne fournit pas de délégué au terrain ou si le délégué quitte ses fonctions avant la fin de rencontre, l'arbitre renseigne le fait sur la feuille de match et le responsable de la C.P.C.I. doit appliquer les amendes prévues. En cas de récidive, le forfait administratif sera appliqué.

Article 69 : Règlement complémentaire (nouveau)

Un règlement particulier et complémentaire pour la saison sportive est prévu chaque année par la C.P.C.I. Ce règlement est approuvé par le C.A. est envoyé avec le formulaire d'inscription au championnat. En aucun cas, ce règlement ne peut comporter des réglementations contraaires ou allant au-delà des dispositions incluses dans les statuts et règlements de l'A.C.H.V.B.

CHAPITRE IV

LES COUPES DE LA PROVINCE DU HAINAUT.

Art. 71 : Organisation - Autorité - Compétence

L'organisation des coupes du Hainaut, "Dames" et "Messieurs" est de la compétence du C.A. par le truchement de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ C.P.C.I.

Art. 73 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus seront tranchés par la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ C.P.C.I., en accord avec le C.A..

Art. 76 : Inscription.

1. L'inscription des équipes aux coupes du Hainaut se fera sur le formulaire officiel, en simple exemplaire, au responsable désigné par la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ C.P.C.I., avant la date fixée par la commission (au plus tard fin mai).
Le formulaire officiel paraîtra avant la fin avril, dans le ~~bulletin officiel B.O.~~ en même temps que l'inscription aux championnats.
Le secrétariat recevra une copie pour preuve des inscriptions.

Art. 81: Finales

1. La date est proposée par le responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ C.P.C.I. (en fonction du calendrier) et avalisée par le C.A.

...

3. Le responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.** fera appel aux candidats par la voie du bulletin officiel, un cahier des charges mis à jour y sera joint.
Le lieu des finales, Dames et Messieurs, sera choisi par le C.A., deux (2) mois avant la date fixée.

...

6. **La tournante pour les années à venir est :**
 - zone A : 2013 - 2016 - 2019 - 2022 - 2025;
 - zone B : 2011 - 2014 - 2017 - 2020 - 2023;
 - zone C : 2012 - 2015 - 2018 - 2021 - 2024.

Mise à jour

CHAPITRE VI.

LE CHAMPIONNAT DES JEUNES.

Art. 91 : Préparation du calendrier

...

5. Le responsable de la C.P.J. fixera, en accord avec le responsable de la ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**, deux week-ends, en fin de saison sportive, exclusivement réservés aux finales provinciales des jeunes.

Art. 93 : Affiliation

1. ~~Les joueurs participant au championnat des jeunes devront obligatoirement être régulièrement affiliés à l'A.I.F. / F.R.B.V.B., ils doivent présenter leur licence, validée pour le championnat en cours, au moyen d'une vignette de validation portant la mention "APTE A LA COMPETITION".~~
~~Cependant et jusqu'y compris le dernier week-end complet d'octobre, à défaut de la présentation de la vignette de validation, le joueur peut présenter à l'arbitre un double de la vignette de validation (pas de photocopie) de la fiche médicale dûment remplie par un médecin de son choix qui l'a déclaré apte à la compétition. Le non-respect entraîne l'application de l'amende M 2.~~
2. ~~Participation au jeu – absence de licence munie d'une vignette de validation portant la mention "APTE à la COMPETITION".~~
 1. ~~Pour pouvoir prendre part au jeu, le joueur ne pouvant prouver son aptitude à la compétition devra inscrire sur la feuille de match qu'il certifie sur l'honneur qu'il est en ordre du point de vue médical.~~
~~Cette mention devra être suivie de sa signature et de celle des parents ou du coach pour les moins de 18 ans.~~
 2. ~~Si lors des vérifications ultérieures, la déclaration faite par le joueur s'avère fausse, la rencontre sera perdue par forfait et les amendes prévues seront appliquées.~~
1. **La participation au championnat des « JEUNES » est soumise aux mêmes règles que pour le championnat des « SENIORS » Art. 42**
2. Dans le cas où les joueurs participent également au championnat officiel "senior", il est permis de présenter une photocopie (claire) de la licence recto et verso pour les compétitions provinciales des jeunes.

CHAPITRE VII.

La commission provinciale d'arbitrage - C.P.A.

...

Il y a :

Art. 125 L'arbitre désigné en premier siffle uniquement la rencontre principale en championnat. L'arbitrage de la rencontre réserve est placé sous la responsabilité du club visité.

Une feuille de match sera établie le premier arbitre de la rencontre principale doit vérifier sa présence dans l'enveloppe de match.

Lorsqu'un second arbitre est désigné, celui-ci siffle les matchs principal et des réserves.

Il faut :

Art. 125 : Direction des matchs principal et des réserves

1. En championnat, l'arbitre désigné en premier siffle uniquement la rencontre principale.
2. L'arbitrage de la rencontre des réserves est placé sous la responsabilité du club visité. Une feuille de match est établie, le premier arbitre de la rencontre principale doit vérifier sa présence dans l'enveloppe de match.
3. Lorsqu'un second arbitre est désigné, celui-ci doit diriger les matchs principal et des réserves.

Il est responsable de la bonne tenue de la feuille des réserves.

Intitulé et précisions suite à des ergotages.

CHAPITRE VIII.

ARBITRAGE.

Art. 141 : Expulsion et / ou disqualification d'un affilié

...

4. En cas d'expulsion ou de disqualification d'un affilié, le secrétariat provincial informera par écrit les responsables des commissions suivantes : ~~C.P.R.I.P.B.L.~~ **C.P.C.I.**, C.P.A. et C.P.Sts & Rgts..

CHAPITRE IX.

2. TRESORERIE PROVINCIALE.

Art. 153 : Notes de frais

Il y a :

3. Périodicité d'introduction des notes de frais.
Pour la bonne marche de la trésorerie provinciale, il s'indique de regrouper les notes de frais et de les introduire ~~une fois par mois~~.
Toutefois, en cas de force majeure, des dérogations peuvent être admises.

Il faut :

3. Périodicité d'introduction des notes de frais.
Pour la bonne marche de la trésorerie provinciale, il s'indique de regrouper les notes de frais et de les introduire **tous les deux mois (Réunion du C.A.)**.
Toutefois, en cas de force majeure, des dérogations peuvent être admises.

...

3. BULLETIN OFFICIEL (HAINAUT-VOLLEY).

Art. 159 : Fourniture du Hainaut-volley

...

7. Le Hainaut-Volley (B.O.) paraît à la fois sous format papier et sous format électronique. Il est accessible via le site officiel de la province.

CHAPITRE X.
LE VOLLEY-BALL DE LOISIRS.

Art. 166 : Le championnat hainuyer de « LOISIR » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

Art. 167 à 175 : Réservés

CHAPITRE XI.
LE BEACH-VOLLEY.

Art. 177 : Gestion.

...

2. Au niveau provincial :

Le championnat hainuyer de « BEACH » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

.....
Liste des frais et des amendes de l'Association des Clubs Hainuyers Hainuyers de Volley-Ball - Comité Provincial du Hainaut

3. Forfaits et retards.

Ret.1 Rencontre réserve commençant plus de 30 minutes en retard 20,00 €

8. Absences.

Ab. 4 Procurations consécutives 12,50 €

4. Matériel.

M. 1	Absence de licence validée pour un non joueur :	2,50 €
M. 2	Absence de licence validée pour l'année sportive considérée au moyen d'une vignette portant la mention "APTE à la COMPETITION" (par licence manquante) :	1,50 €
M. 3	Lignes de terrain non conformes (mal tracées, effacées) :	2,50 €
M. 4	Absence de marquoir ou de protections poteaux :	5,00 €
M. 5	Filet non en ordre, bandes latérales, antennes, ... :	5,00 €
M. 6	Plaquettes non conformes ou manquantes, toise non graduée :	2,50 €
M. 7	Absence de chaise, de podium d'arbitre ou de plinth, chaise instable ou dangereuse :	5,00 €
M. 8	Absence de ballon de match homologué :	2,50 €
M. 9	Absence de feuille de match réglementaire :	5,00 €
M. 10	Absence de feuille de rotation ou de fiche de déplacement d'arbitre :	2,50 €
M. 11	Matériel tardivement en ordre (moins de 30' avant le début du match) :	6,20 €
M. 12	Equipement d'un joueur : M. 12.1 non conforme ou non uniforme :	2,50 €
	M. 12.2 capitaine sans signe distinctif :	1,25 €
M. 13	Absence de délégué au terrain :	6,20 €
M. 14	Délégué au terrain démuné du brassard réglementaire :	1,25 €
M. 15	Absence de marqueur :	6,20 €
M. 16	Absence de boîte de secours dans la salle pendant toute la rencontre :	6,20 €
M. 17	Boîte de secours incomplète :	3,75 €
M. 18	Absence de vestiaire pour arbitres ou vestiaire sans clef :	2,50 €
M. 19	Cumul de fonctions non toléré: coach / marqueur, marqueur / délégué au terrain, joueur / marqueur, joueur / délégué au terrain :	2,50 €

A.C.H.V.B. a.s.b.l. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I

Les assemblées générales.

OK

CHAPITRE II.

Le conseil d'administration (comité provincial).

OK

Les commissions provinciales exécutives.

OK

Les commissions judiciaires.

OK

CHAPITRE III.

Les championnats.

Délégué - Marqueur - Coach - **Coach-adjoint**

Art. 67

CHAPITRE IV.

Les coupes de la province du Hainaut.

OK

CHAPITRE V.

Les tournois.

OK

CHAPITRE VI.

Le championnat des jeunes.

OK

CHAPITRE VII.

La commission provinciale d'arbitrage.

OK

CHAPITRE VIII.

Arbitrage.

OK

CHAPITRE IX.

1. Secrétariat Provincial.

OK

2. Trésorerie Provinciale.

Fonctionnement

Art. 152

3. Bulletin Officiel.

OK

Frais administratifs

Art. 165

CHAPITRE X.

Le volley-ball de loisirs.

Compétence

Art. 166

Articles réservés

Art. 167 à

175

CHAPITRE XI.

Le Beach-volley.

OK